

N° 4789. ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR. FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958 ¹

APPLICATION des Règlements n^{os} 12 ², 15 ³ et 20 ⁴ annexés à l'Accord susmentionné

Notification reçue le:

18 juillet 1972

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

(Pour prendre effet le 16 septembre 1972.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 335, p. 211; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n^{os} 4 à 9, ainsi que l'annexe A des volumes 652, 656, 659, 667, 669, 672, 673, 680, 683, 686, 696, 723, 730, 740, 752, 754, 756, 759, 764, 768, 771, 772, 774, 777, 778, 779, 787, 788, 797, 801, 802, 803, 811, 814, 815, 818, 820, 825, 826 and 829.

² *Ibid.*, vol. 680, p. 339.

³ *Ibid.*, vol. 740, p. 365.

⁴ *Ibid.*, vol. 774, p. 175.